12 décembre 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 6: Règlement No 7

Révision 5 - Amendement 4

Complément 19 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques



NATIONS UNIES

^{*} Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit:

- «6.1.6 Lorsqu'un assemblage de deux feux indépendants, destinés à être homologués en tant que feux «D» et ayant la même fonction, est censé n'être qu'un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:
 - a) À l'intensité maximale lorsque tous les feux sont allumés;
 - b) À l'intensité minimale lorsque l'un des deux feux est défectueux.».

2